FIDAL
AVOCATS



DROIT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #190
Septembre - Octobre 2026

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

FIDAL
AVOCATS

TABLE DES MATIERES

A LA UNE 3

Pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (art. 102 TFUE) : les points clés des nouvelles lignes directrices 3

ARTICLES 6

Projet de révision de la directive PCD dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire : déclaration commune de 8 pays membres de l'UE 6

Entente : sanction d'une opération de concentration sous les seuils sur le fondement de l'article L. 420-1 C. com. 6

Articulation des articles 1171 C. civ. et L. 442-1, I, 2 ° C. com. et office du juge 7

Délais de paiement : conformité du dispositif français au droit européen et précision sur le contenu de la motivation des sanctions prononcées 7

Soumission volontaire aux dispositions du Code de la consommation et mention pré-imprimée sur l'offre 8

BREVES 10

Concentrations sous les seuils et mécanisme de renvoi (art. 22 du Règl. UE 139/2004) : précision sur la notion de « communication » à la Commission européenne 10

Enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles et désignation d'experts : absence d'application de principe du contradictoire 10

FIDAL
AVOCATS

A LA UNE

Pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (art. 102 TFUE) : les points clés des nouvelles lignes directrices

Lignes directrices sur l'application de l'article 102 TFUE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, JOUE 9 sept. 2026
Communiqué de la Commission européenne, 3 sept. 2026

Les lignes directrices sur l'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes - adoptées par la Commission européenne le 3 septembre dernier - ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 9 septembre 2026.

Pour mémoire, l'article 102 du TFUE interdit l'exploitation abusive d'une position dominante y compris par le recours à des pratiques d'éviction telles que par exemple des prix prédateurs, des pratiques de compression de marge, des accords exclusifs, des refus de fournitures ou de l'autofavoristisme. La Commission indique que ces nouvelles orientations « *fournissent un cadre moderne et économiquement solide, qui repose sur la jurisprudence des juridictions de l'UE et vise à lutter efficacement contre les pratiques d'éviction abusives* » à propos desquelles elle rappelle agir, tout comme les autorités nationales de concurrence au sein de l'UE (ANC), avec *« force pour enquêter »* et *« sanctionner »*.

En dépit de l'absence de caractère contraignant de ces lignes directrices qui ne s'imposent ni aux juridictions de l'Union européenne ni aux autorités de concurrence et juridictions nationales, la Commission rappelle qu'elles peuvent constituer un « guide » pour ces dernières (LD : pt.8), et avant cela un outil précieux pour l'autoévaluation par les entreprises elles-mêmes de leurs pratiques. Parmi les éléments clés figurent ainsi une série de « principes » permettant : d'apprécier une position dominante ; de déterminer si les comportements d'une entreprise (dont certains types en particulier) faussent la concurrence effective et d'apprécier l'existence de justifications objectives à ces comportements.

Apprécier une position dominante

Pour appliquer l'article 102 du TFUE, la première étape consiste à vérifier si l'entreprise détient une position dominante sur le ou les marchés en cause.

Les lignes directrices rappellent qu'une telle position « *concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients, et finalement des consommateurs* » (LD : pt. 24). La Commission souligne que ces lignes directrices *« aideront les entreprises à déterminer si elles détiennent, seules ou conjointement avec d'autres entreprises une position dominante sur un ou plusieurs marchés, y compris en ce qui concerne les écosystèmes et les marchés d'après-vente* » (v. communiqué de presse du 3 sept. 2026). Parmi les précisions apportées par les nouvelles lignes directrices, outre la prise en considération des écosystèmes numériques et du marché de l'après-vente (v. spéc. LD : pt. 33 et 38), on relèvera spécialement :



- l'indication du seuil de 40% de part de marché en deçà duquel il est selon l' « *expérience* » de la Commission « *peu probable que l'entreprise concernée détienne une position dominante* », immédiatement relativisée par la précision de ce qu'une position dominante peut tout de même être constatée dans ce cas « *par exemple lorsque des clients dépendent généralement de l'entreprise concernée ou lorsque les entreprises concurrentes sont confrontées à de fortes limitations de capacités* » (LD : pt. 24) ;
- la mention expresse du rôle que peuvent jouer dans la coordination tacite l'IA et les algorithmes (LD : pt. 50 et 21).

Déterminer si un comportement fausse la concurrence effective

La deuxième étape consiste à apprécier si le comportement de l'entreprise dominante « *fausse la concurrence effective* » (LD : pt. 54).

Les lignes directrices consacrent une logique en deux temps : il faut, en principe, établir que le comportement s'écarte de la concurrence par les mérites (LD : 3.2) et qu'il est susceptible de produire des effets d'éviction (LD : 3.3). Elles présentent ensuite une série de principes que devrait respecter l'analyse des effets d'éviction dans le cadre d'un certain nombre de « *pratiques tarifaires* » (telles que des prix prédateurs, des pratiques de compression de marges, de rabais conditionnels (LD : pt. 88 et s.)), de pratiques « *non tarifaires* » (LD : pt. 91 et s.) ou de pratiques « *multiformes* » c'est-à-dire « *impliquant une combinaison ou une succession de pratique tarifaires et non tarifaires* » (LD : pt. 97 et s.). Pour certaines catégories, telles que notamment les prix prédateurs, la compression des marges, les accords exclusifs, les ventes liées et le refus de fourniture, ou l' « autofavorisme », des cadres d'analyse spécifiques sont détaillés par les lignes directrices.

On relèvera enfin que les lignes directrices identifient une catégorie propre de « *comportement qui, par sa nature même est nuisible pour la concurrence* » (LD : pt 4.10) – qui n'est pas sans évoquer celle des restrictions de concurrence par objet – « *par exemple* » parce qu'il ne poursuit « *pas d'autre intérêt économique pour l'entreprise dominante que celui de restreindre la concurrence* ». Parmi les illustrations de ce type de comportements, figurent par exemple et notamment les pratiques de l'entreprise dominante consistant à effectuer un paiement « *au profit de ses clients, à la condition que ceux-ci ne vendent pas, ou reportent la vente, de produits proposés par un concurrent déterminé de l'entreprise dominante ou de produits intégrant des équipements d'un tel concurrent* » (LD : p. 198). La Commission précise que s'agissant de ce type de comportements, par leur nature, nuisibles pour la concurrence, il est « *très peu probable* » que des tentatives de démonstration de leur justification par une nécessité objective ou des gains d'efficacité puissent prospérer (LD : pt. 201).

Apprécier l'existence de justifications objectives

La troisième étape porte sur les justifications objectives susceptibles d'exclure l'abus. Même si un comportement fausse la concurrence effective, il peut échapper à l'interdiction de l'article 102 du TFUE s'il est objectivement justifié.

Pour « *être objectivement justifié, le comportement doit soit être objectivement nécessaire (« moyen de défense fondé sur la nécessité objective »), soit générer des gains d'efficacité qui contrebalancent l'effet négatif dudit comportement sur la concurrence, voire surpassent ledit effet (« moyen de défense fondé sur les gains d'efficacité »)* » (LD : pt. 202). La Commission rappelle que la charge de la preuve d'un tel moyen de défense incombe à l'entreprise dominante, qui doit produire des éléments précis, concrets et vérifiables.



La nécessité objective peut résulter de « *considérations commerciales légitimes* » (ex. protection contre la concurrence déloyale ; protection de l'intégrité ou de la sécurité de l'entreprise (LD : pt. 202)), de « *justifications techniques* » (ex. maintien ou amélioration des performances du produit (LD : pt. 209)) ou d'un « *objectif d'intérêt général réel et objectivement défini* » (ex. santé publique, sécurité des produits) (LD : pt. 210)).

Un moyen de défense fondé sur des gains d'efficacité suppose quant à lui « *de démontrer que la distorsion de la concurrence effective résultant du comportement de l'entreprise dominante est contrebalancée, voire surpassée, par des avantages en termes d'efficacité qui profitent également au consommateur* » (LD : pt. 212). Quatre conditions cumulatives doivent être remplies, à savoir : que « *le comportement de l'entreprise dominante permet de réaliser des gains d'efficacité, compte tenu à la fois de la réalité et de l'étendue de ceux-ci* » ; que « *ces gains d'efficacité contrebalancent les effets négatifs de ce comportement sur la concurrence et les consommateurs sur le ou les marchés concernés* » ; que « *le comportement est nécessaire à la réalisation de ces gains d'efficacité* » et qu'il « *n'élimine pas une concurrence effective en supprimant la totalité ou la plupart des sources existantes de concurrence actuelle ou potentielle* » (LD : pt. 220). On relèvera spécialement à cet égard la reconnaissance par la Commission de la durabilité en tant que gains d'efficacité qualitatifs (LD : pt. 217).

Les entreprises doivent s'emparer de ces nouvelles orientations pour apprécier leur position et la licéité de leurs pratiques.

FIDAL
AVOCATS

ARTICLES

Projet de révision de la directive PCD dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire : déclaration commune de 8 pays membres de l'UE
Conseil de l'UE, déclaration commune du 8 octobre 2026

Le 8 octobre 2026, le Conseil de l'Europe a publié une déclaration commune de 8 pays membres de l'Union européenne appelant à un durcissement des règles européennes en matière de pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire. Cette position commune intervient dans le contexte de la préparation par la Commission d'une proposition de révision de la directive 2019/633 « PCD » qui pourrait être rendue publique d'ici la fin de l'année 2026.

Pour échanger sur cette question et plus largement sur les négociations commerciales 2027, FIDAL vous convie à la 5ème édition de sa conférence qui aura lieu le 9 novembre 2026 à la Maison des Travaux Publics. Renseignements, programme et inscriptions : Conférence négociations commerciales 2027 | Fidal

Entente : sanction d'une opération de concentration sous les seuils sur le fondement de l'article L. 420-1 C. com.
Communiqué de l'ADLC, 22 octobre 2026
Décision n° 26-D-10 du 22 octobre 2026 (pas encore en ligne)

Aux termes d'un communiqué du 22 octobre 2026, l'Autorité de la concurrence a annoncé avoir prononcé « *pour la première fois une sanction, au titre de l'article L. 420-1 du code de commerce, qui prohibe les ententes anticoncurrentielles, à l'encontre d'entreprises ayant réalisé une opération de concentration, se situant sous les seuils de notification obligatoire et n'ayant pas fait en conséquence l'objet d'un examen ex ante par une autorité de concurrence* ».

L'opération en cause concernait la cession de l'intégralité des parts sociales d'une société de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) à une autre société, lesquelles étaient alors les deux seules entreprises concurrentes en charge du traitement des DASRI à La Réunion. L'opération n'ayant pas atteint les seuils de notification obligatoire, l'opération n'avait pas fait l'objet d'un examen par une autorité de concurrence au titre du contrôle des concentrations.

L'Autorité de la concurrence, « *dans le prolongement* » de la jurisprudence Towercast (CJUE, 16 mars 2023, C-449/21), a examiné l'opération sur le fondement de l'article L. 420-1 du code de commerce. A ce titre, elle a considéré que le protocole de cession « *constituait la preuve directe et suffisante d'un accord de volontés entre les parties, matérialisant une entente au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce* » et que l'opération a eu « *des effets anticoncurrentiels sur le marché du traitement des DASRI, puisqu'il a conduit à supprimer toute forme de concurrence sur ce marché, la nouvelle entité, (…) étant désormais en position de monopole* » et « *des effets anticoncurrentiels au moins potentiels sur le marché de la collecte et du transport des DASRI* ».



FIDAL
AVOCATS

L'Autorité indique encore dans son communiqué que s'agissant de la « *première fois* » qu'elle prononce « *une sanction concernant l'application des règles de l'article L. 420-1 du code de commerce à une opération de concentration, elle a imposé une amende symbolique de 1 euro tant à l'acquéreur qu'au vendeur* ».

Comp. Déc. n°24-D-05 du 2 mai 2024 (secteur de l'équarrissage) examinant également sur le fondement de l'article L. 420-1 C. com. une opération de concentration sous les seuils mais pour laquelle aucun objet ou effet concurrentiel n'avait été retenu, et Déc. n° 25-D-06 du 6 novembre 2025 (secteur de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale) ayant sanctionné pour la 1ère fois au titre des article 102 du TFUE et L. 420-2 C. com. une opération de concentration sous les seuils nationaux et n'ayant pas fait l'objet d'un examen *ex ante* à ce titre.

Articulation des articles 1171 C. civ. et L. 442-1, I, 2 ° C. com. et office du juge
Cass. Com., 23 septembre 2026, n° 24-20.775, publié au Bulletin

Une société civile d'exploitation agricole avait confié à un prestataire le nettoyage de ses locaux pour une durée déterminée. Aux termes d'une clause intitulée « suspension, résiliation », le contrat prévoyait une faculté de résiliation anticipée en cas de manquements graves ou répétés constatés de façon contradictoire, à charge toutefois pour le donneur d'ordres d'avoir à régler au prestaire la totalité des sommes restant à courir, ainsi qu'une pénalité de 10%. Après avoir reproché à plusieurs reprises au prestataire une mauvaise exécution de ses prestations, la société civile d'exploitation agricole lui avait notifié la résiliation à effet immédiat de leur contrat. Le prestataire l'avait alors assignée pour résiliation fautive et avait sollicité sa condamnation à des dommages et intérêts ainsi qu'au paiement de la clause pénale.

En appel, les demandes de condamnation formulées par le prestataire avaient été rejetées au motif que la clause « suspension, résiliation » devait être déclarée non écrite en application de l'article 1171 du code civil dès lors que les modalités de réparation de la rupture anticipée qu'elle stipulait étaient « *non négociables et déterminées à l'avance par le prestataire* » et qu'elles créaient un « *déséquilibre significatif entre les parties* ».

Relevant d'office un moyen de pur droit, la Cour de cassation censure cette décision.

Après avoir rappelé que l'article 1171 du code civil ne s'applique pas aux « *contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, excepté si l'application de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce à ces contrats est exclue par une autre disposition* » (v. Cass. 26 janv. 2022 n° 20-16.782, B ; Cass. Com. 13 mai 2026, n° 24-17.137, B), elle considère que la cour d'appel qui avait constaté que le prestataire exerçait une activité de fourniture de services en a violé les dispositions en ne recherchant pas d'office si le contrat entrait dans le champ d'application de l'ancien article L. 442-6, I, 2° du code de commerce (devenu L. 442-1, I. 2° C. com.).

Délais de paiement : conformité du dispositif français au droit européen et précision sur le contenu de la motivation des sanctions prononcées
Conseil d'Etat, 30 septembre 2026, n° 505312

Une société avait formé un recours contre la décision de sanction administrative pour non-respect des délais de paiement qui avait été prononcée à son encontre par la DGCCRF. En première instance puis en appel, sa demande avait été rejetée. Devant le Conseil d'Etat, la société requérante remettait notamment



en cause la conformité de certaines dispositions du droit français au droit de l'Union européenne et la motivation de l'arrêt de la cour administrative d'appel.

S'agissant de la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions nationales, le Conseil d'Etat rejette les demandes de la société requérante.

Il considère tout d'abord que les dispositions prévues par la loi française permettant de convenir d'un délai de paiement de 60 jours, ou de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture sous réserve que ce délai soit expressément stipulé et ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, ainsi que celles relatives à la facture périodique et au délai de paiement spécifique pour le transport routier de marchandises (anc. Art. L. 441-6, I., al. 8, 9 et 11 remplacé par art. L. 441-10, I. et L. 441-11, II. 5°) « *tendent au rééquilibrage des relations commerciales entre professionnels* » et sont, « *ainsi que l'autorise clairement l'article 12* » de la directive 2011/7/UE, « *plus favorables au créancier* » que celles que cette dernière prévoit (v. art. 3 de la directive précit.).

Il considère ensuite que la fixation du point de départ du calcul des délais de paiement à la date d'émission de la facture et non à celle de sa réception est également conforme à l'objectif de sécurité juridique revêtant le caractère de principe général du droit de l'Union européenne dès lors que « *la facture, qui doit mentionner sa date d'émission conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, est délivrée par le vendeur dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service et doit, le cas échéant, être réclamée par l'acheteur* ». Il ajoute que « *la circonstance que la Commission européenne aurait envisagé d'élaborer un projet de règlement européen qui pourrait imposer la date de réception de la facture comme point de départ du calcul de tout délai de paiement* » est à cet égard « *sans incidence* ». On relèvera que le Conseil d'état refuse de transmettre de telles questions à la Cour de Justice de l'Union européenne.

S'agissant de la motivation de la sanction prononcée, on relèvera que la requérante - se fondant sur les lignes directrices de la DGCCRF du 2 décembre 2021 relatives à la détermination des sanctions pour dépassement des délais de paiement prévoyant que « *quand plusieurs types de délais légaux sont applicables, les amendes correspondantes sont calculées séparément de sorte que l'entreprise connait le détail des montants pour chacune d'entre elles et pas uniquement le montant total de la sanction* » - soutenait que les factures périodiques auraient dû faire l'objet d'un « *calcul séparé*». Le Conseil d'Etat rejette l'argument au motif qu'il ne ressortait « *ni des dispositions législatives ou réglementaires applicables, ni des lignes directrices en cause, que les factures périodiques relèveraient d'un « type de délai légal » au sens de ces mêmes lignes directrices* ».

Soumission volontaire aux dispositions du Code de la consommation et mention pré-imprimée sur l'offre

Cass., Civ. 1ère, 7 octobre 2026, n° 25-11.954, publié au Bulletin

Une banque avait accordé un prêt immobilier à un couple destiné au financement de l'acquisition d'un appartement à usage locatif. Ces derniers ayant cessé d'en rembourser les échéances, la banque les avait assignés en paiement. Les emprunteurs avaient alors demandé aux premiers juges que la banque soit déchue du droit aux intérêts en invoquant une violation des dispositions prévues à l'article L. 312-7 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016. Leur demande avait été déclarée irrecevable au motif de l'inapplicabilité des dispositions du code de la consommation à leur profit relative à leur absence de qualité de consommateur en raison du caractère professionnel de l'activité (découlant du nombre et du montant cumulé des acquisitions immobilières et d'une immatriculation au RCS en qualité de loueur meublé professionnel). Les premiers



juges avaient également considéré que la mention pré-imprimée sur les contrats de prêt et les conditions générales renvoyant au code de la consommation ne suffisait « *pas à caractériser la soumission volontaire de la banque aux dispositions du code de la consommation* ».

Après avoir rappelé au *visa* de l'ancien article 1134 du Code civil que « *si les parties sont libres, sauf disposition contraire de la loi, de soumettre volontairement aux régimes de protection définis par le code de la consommation des contrats qui n'en relèvent pas, l'exercice de cette faculté doit résulter d'une manifestation de volonté claire et dépourvue d'équivoque* », la Cour de cassation retient que « *cette manifestation résulte de la seule référence expresse aux dispositions du code de la consommation sur l'offre de prêt, émise par la banque, laquelle, sauf fraude, est en mesure de s'assurer de la finalité du prêt avant l'émission de cette offre, et acceptée par les emprunteurs* ». Elle censure en conséquence les juges du fond pour avoir retenu « *qu'une mention pré-imprimée sur les contrats de prêt et les conditions générales renvoyant au code de la consommation ne suffit pas à caractériser la soumission volontaire de la banque aux dispositions du code de la consommation* » alors que « *l'offre de prêt de la banque faisait expressément référence à l'application des articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation* ».



FIDAL
AVOCATS

BREVES

Concentrations sous les seuils et mécanisme de renvoi (art. 22 du Règl. UE 139/2004) : précision sur la notion de « communication » à la Commission européenne
CJUE, 8 octobre 2026, aff. C-572/25

Pour mémoire, l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentration dispose qu' « [u]*n ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration (…) qui n'est pas de dimension communautaire (…), mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande* » et qu'une telle demande qu'« *doit être présentée au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification de la concentration ou, si aucune notification n'est requise, de sa communication à l'État membre intéressé* ».

Après avoir considéré que ladite communication « *doit comporter des informations suffisamment complètes pour permettre à l'autorité compétente d'effectuer une évaluation préliminaire des conditions prévues à l'article 22, paragraphe 1, du même règlement dans le délai prévu par le règlement n° 139/2004* », la CJUE ajoute que « *la transmission d'informations portant sur la seule existence de la concentration en cause ne saurait faire courir le délai de quinze jours* (…) *dès lors que la simple connaissance de cette concentration ne permet pas à l'autorité compétente d'effectuer une évaluation préliminaire* ».

Enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles et désignation d'experts : absence d'application de principe du contradictoire
Cass. Com., 2 septembre 2026, n° 24-13.789, publié au Bulletin

A l'occasion d'un arrêt rendu dans le cadre d'un recours contre une décision de sanction pour entente, la Cour de cassation a considéré que « *si le principe de la contradiction, applicable à compter de la notification des griefs, garantit aux parties que le déroulement des opérations d'expertise se fera de façon contradictoire, il n'impose pas en revanche, au rapporteur général de l'Autorité* [de la concurrence]*, qui détermine librement les mesures d'instruction qu'il juge utiles, de recueillir l'accord des parties pour diligenter une expertise ou de les associer à la définition de la mission d'expertise et au choix de l'expert* ».



FIDAL
AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux

contact@fidal.com

FIDAL - Société d'avocats • Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros • 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z • Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France • T : 01 46 24 30 30 • Barreau des Hauts-de-Seine

MEMBER OF Unyer GLOBAL ADVISORS AND wts global